Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-102

Abamectine

(also available in English)

Le 12 novembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-102F (publication imprimée)
H113-24/2013-102F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) à l'étiquette de l'insecticide-acaricide sous forme de concentré émulsionnable Agri-Mek® 1,9 % EC, qui contient de l'abamectine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide-acaricide Agri-Mek® 1,9 % EC (numéro d'homologation 24551).

L'évaluation de cette demande concernant l'abamectine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'abamectine (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'abamectine, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Abamectine	Avermectine B_{1a} : (sec-butyl-(S))-6' [[didésoxy-2,6 *0*-(didésoxy-2,6 *0*-méthyl-3 α-L-arabino-hexopyrannosyl)-4 *0*-méthyl-3 α-L-*arabino*-hexopyrannosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b tétraméthyl-5',6,8,19 dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11,15 2*H*,13*H*,17*H*-furo{4,3,2-*pq*} [benzodioxacyclooctadécinne-2,6]-13:2'-(2*H*-pyranne)]one-17-(2a*E*,4*E*,8*E*)-(5'*S*,6*S*,6'*R*,7*S*,11*R*,13*R*,15*S*,17a*R*,20*R*,20a*R*,20b*S*) et Avermectine B_{1b} : [[didésoxy-2,6 *0*-(didésoxy-2,6 *0*-méthyl-3 α-L-*arabino*-hexopyrannosyl)-4 *0*-méthyl-3 α-L-*arabino*-hexopyrannosyl]oxy]-7 dihydroxy-20,20b isopropyl-6' tétraméthyl-5',6,8,19 dodécahydro-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b spiro[méthano-11,15 2*H*,13*H*,17*H*-furo{4,3,2-*pq*} [benzodioxacyclooctadécinne-2,6]-13:2'-(2*H*-pyranne)]one-17-(2a*E*, 4*E*,8*E*)-(5'*S*,6*S*,6'*R*,7*S*,11*R*,13*R*,15*S*,17a*R*,20*R*,20a*R*,20b*S*) Mélange d'avermectines B_{1a} et B_{1b} et de leurs isomères 8,9-Z, dans un rapport de 80:20, respectivement.	0,01	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'abamectine au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'abamectine dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications aux coordonnées précisées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide-acaricide Agri-Mek® 1,9 % EC sur les denrées du sous-groupe des oignons, le demandeur a présenté des données tirées d'essais en conditions réelles menés aux États-Unis dans le cadre desquels le produit a été appliqué sur des bulbes d'oignons qui ont été récoltés selon le mode d'emploi de l'étiquette.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour l'abamectine dans ou sur les denrées du sous-groupe des oignons est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations fournies dans le projet de directive PRO2005-04, *Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides à la lumière de données d'essais sur le terrain*. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour les denrées du sous-groupe des oignons.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)	
			Min.	Max.
Oignons secs	Application foliaire: 63,6 à 67,0	29 à 31	< 0,004	< 0,005

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 0,01 ppm pour tenir compte des résidus d'abamectine dans ou sur les oignons. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.